

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-062

PUBLIÉ LE 7 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-03-03-00005 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0006 Portant
réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A6 pendant des
travaux de chaussées entre les PR 179 et 165, dans le sens de circulation
Lyon vers Paris (5 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-03-03-00005

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0006 Portant
réglementation temporaire de circulation sur
l'autoroute A6 pendant des travaux de chaussées
entre les PR 179 et 165, dans le sens de
circulation Lyon vers Paris

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0006

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections d'autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), et situées dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux de chaussées sur l'autoroute A6 entre les PR 179 et 165, dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2)

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R411-25 ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-01 du 9 février 2023, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8^{ème} partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

VU la circulaire du 19 janvier 2023 fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la demande et le dossier d'exploitation présentés par APRR en date du 10 février 2023 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 13 février 2023 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie Nationale) en date du 11 février 2023 ;

VU l'avis du PMO d'Avallon (Gendarmerie Nationale) en date du 16 février 2023 ;

VU l'information transmise au SDIS de l'Yonne en date du 10 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 février 2023 présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A6, dans le département de l'Yonne, pendant les travaux de renouvellement des chaussées, dans le sens Lyon vers Paris (sens 2) ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

APRR renouvelle les chaussées en pleine largeur de l'autoroute **A6**, dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2) entre les **PR 179** et **165**, et renouvelle également les chaussées sur l'aire de service Venoy Soleil Levant situé sur A6 au PR 167 dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2).

Le chantier sera exécuté, conformément aux mesures d'exploitation spécifiques ci-après :

- Basculement total de la circulation du sens 2, Lyon vers Paris, sur le sens 1, Paris vers Lyon, en configuration 1+1/0 ;
- Fermeture de l'aire de repos Buisson Rond ;
- Fermeture pour une durée maximale de 48 heures de l'aire de service Venoy Soleil Levant.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **13 mars** au **5 avril 2023**, dans les deux sens de circulation.

Sem.	Date phasage		Sens	PR début	ITPC		PR fin	Mode exploitation
11 Phase 1	13-03, 07h00	17-03, 14h00	2	181+000	179+800	170+900	170+100	Basculement sens 2 sur sens 1 type 1+1/0 Fermeture aire du Buisson Rond
			1	170+200			180+200	

Sem.	Date phasage		Sens	PR début	ITPC		PR fin	Mode exploitation
12 Phase 2	20-03, 07h00	24-03, 14h00	2	178+100	177+500	170+900	170+100	Basculement sens 2 sur sens 1 type 1+1/0
			1	170+200			177+900	
13 Phase 3	27-03, 07h00	31-03, 14h00	2	176+600	173+600	169+600	168+800	Basculement sens 2 sur sens 1 type 1+1/0
			1	164+900			174+000	
14 Phase 4	03-04, 07h00	05-04, 20h00	2	173+500	170+900	165+500	165+200	Basculement sens 2 sur sens 1 type 1+1/0 Fermeture aire Venoy Soleil Levant** (du 3 au 5, 12h00)
			1	162+900			171+300	

** Fermeture de certaines zones du parking PL le dimanche 2-04, vers 16h00 - sens 1 : Paris / Lyon - sens 2 : Lyon / Paris

Article 2 :

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier de l'Yonne, en date du 14 février 2018, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut être supérieur à 1200 véhicules/heure.

Article 3 :

En dérogation à l'article 7 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier de l'Yonne, en date du 14 février 2018, la longueur de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Article 4 :

En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier de l'Yonne, en date du 14 février 2018, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter distance peut-être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 5 :

En dérogation à l'article 16 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier de l'Yonne, en date du 14 février 2018, ce chantier entraîne la fermeture de l'aire de repos Buisson Rond située sur A6 au PR 179 sens Lyon vers Paris (sens 2) pour une durée supérieure à 48 heures.

Article 6 :

En dérogation à l'article 16 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier de l'Yonne, en date du 14 février 2018, ce chantier entraîne la fermeture de l'aire de service Venoy Soleil Levant pour une durée de 48 heures.

Article 7 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux, dans les mêmes conditions d'exploitation :

- jusqu'au 06 avril 20h00 ;
- en semaine 21, du mardi 23 mai, 7h00 au jeudi 25 mai 20h00 ;
- en semaines 23 et 24, du lundi, 07h00 au vendredi 14h00.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale de l'Yonne ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 8 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APPR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux ralentissements de la circulation pour la mise en place des basculements.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 9 :

La signalisation du chantier mise en place par APPR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APPR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APPR. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 10 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable implantés à proximité des zones de travaux ;
- L'activation des panneaux à message variable implantés sur les gares de péages ;
- L'activation des remorques mobiles à message variable positionnées aux environs du chantier ;
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- Des affiches positionnées sur les diffuseurs N°19 à 22, situés sur A6 entre les PR 154 et 209 ;
- Des communiqués de presse ;
- L'application gratuite sur Smartphone voyage.appr.fr .

Article 11 :

La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Article 12 :

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Auxerre, le 3 mars 2023

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

Jean GARNIER



MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'exploitation d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*